

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ENTRE

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ci-après dénommée la "CCI",

établissement public à caractère administratif,

dont le siège est

représentée par

fonction

ET

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE, ci-après dénommé le "CFC",

société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,

agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture,

dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,

représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le présent contrat constitue le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées destiné aux Chambres de Commerce et d'Industrie pour leurs services ainsi que pour les établissements d'enseignement et organismes de formation gérés.

Ce contrat a été élaboré conjointement par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie et

le Centre Français d'exploitation du droit de Copie. Il a fait l'objet d'un Protocole d'Accord signé le 15 juillet 1998 par ces deux organismes.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "revues de sommaires" on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant exclusivement les pages de sommaires de périodiques.

1.4. Par "panoramas de Presse" on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de Presse consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise, conformément aux dispositions de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la CCI à effectuer, dans les conditions ci-après définies, la reproduction par reprographie des œuvres visées par le présent contrat, selon les modalités prévues par le présent contrat.

2.2. Les reproductions d'œuvres protégées visées par la présente autorisation sont :

- les copies composant des revues de sommaires,
- les copies incorporées dans des panoramas de Presse,
- les copies fournies par les centres ou services de documentation de la CCI,
- les copies remises aux élèves et stagiaires des établissements d'enseignement et organismes de formation gérés par la CCI,
- les copies effectuées sur les photocopieurs en libre-service dans les centres de documentation, établissements d'enseignement ou organismes de formation gérés par la CCI.

2.3. Les établissements d'enseignement ou organismes de formation dépendant d'associations de gestion ou disposant d'une personnalité juridique propre sont expressément exclus du champ d'application du présent contrat.

Toutefois, le CFC accepte d'accorder aux établissements et organismes, désignés par la CCI en annexe 1 au présent contrat, les conditions prévues par le présent contrat pour toute convention qu'ils concluront avec lui.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire, au titre du droit moral tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard de la CCI.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus est annexée au présent contrat (Annexe 2). Le CFC la met à jour au fur et à mesure. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par la CCI dans les six mois de sa notification.

Au cas où le nombre des œuvres visées au présent paragraphe viendrait à mettre en cause l'équilibre du présent contrat, les parties s'engagent à se concerter en vue de sa révision.

3.3. Les reproductions que la CCI effectue conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de la publication dans laquelle ils ont été publiés. Dans le cas particulier des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. La CCI ne peut reproduire que les publications qu'elle a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'elle a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que la CCI effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

4.4. La dénomination générique "Panorama de Presse" doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama réalisé par la CCI.

4.5. La CCI doit faire figurer sur les copies ou un document les accompagnant la mention

"Reproduction effectuée par la CCI de avec l'autorisation du CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS. Œuvre protégée ne pouvant être reproduite sans nouvelle autorisation du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des panoramas de presse, des dossiers documentaires et des dossiers remis aux élèves ou aux stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.6. La CCI doit placer et maintenir en évidence, à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition de ses personnels, de ses élus et du public, dans ses centres de documentation, dans les établissements d'enseignement et organismes de formation gérés, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'elle reproduit, la CCI acquitte, au CFC, une redevance par page reprographiée, calculée selon le Barème visé à l'article 5.3. du présent contrat.

5.2. Le montant de cette redevance, tel que visé au barème prévu par l'article 5.3. ci-dessous, est déterminé à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant à l'Annexe 3 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par la CCI.

5.3. Le montant de la redevance due par la CCI à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est calculé conformément au Barème des redevances applicables aux CCI, annexé au présent contrat (Annexe 3).

5.4. Le montant de ces redevances est révisé tous les deux ans, à l'occasion du renouvellement du présent contrat pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances du CFC et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par la CCI.

Toute modification dudit Barème décidée par accord entre le CFC et l'ACFCI est notifiée, par écrit, à la CCI, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur, fixée au 1er janvier de l'année civile.

5.5. Les redevances dues par la CCI sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.6. Au mois de juin de chaque année, le CFC facture à la CCI la moitié des redevances correspondant aux reproductions effectuées dans le cadre de ses formations diplômantes et de ses formations non diplômantes, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.4 ci-dessous.

Au mois de novembre de chaque année, le CFC facture à la CCI :

- les soldes de redevances correspondant aux reproductions effectuées dans le cadre de ses formations diplômantes et de ses formations non diplômantes, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.4 ci-dessous ;
- les redevances correspondant aux reproductions effectuées pour la réalisation de son ou ses panoramas de Presse, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.2 ci-dessous ;
- les redevances correspondant aux reproductions effectuées par son ou ses centres ou services de documentation, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.3 ci-dessous.

La CCI les règle dans les 60 jours fin de mois le 10 suivant

la réception de la facture.

5.7. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par la CCI en application du présent contrat, entraîne l'application d'une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, appliquée par quinzaine indivisible et calculée sur le montant hors taxe des sommes dues, avec un minimum de perception de 15,24 €TTC (100 FTTC).

5.8. Les reproductions constituant les revues de sommaires sont autorisées à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS - ENQUETES

6.1. La CCI s'engage à effectuer les déclarations nécessaires au CFC pour la facturation des redevances ainsi qu'à effectuer les déclarations et enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Panoramas de Presse - La CCI déclare au CFC le nombre de pages de photocopies d'œuvres protégées produites pour la réalisation de son ou ses panoramas de Presse au cours des douze mois précédents, ventilé par titre de publication. Cette ventilation est effectuée sur la base d'un échantillon représentatif de numéros de chaque type de panorama de Presse.

La CCI indique également pour chaque type de panorama de Presse, le nombre moyen de pages par numéro et le nombre moyen d'exemplaires par numéro.

6.3. Centres et services de documentation - La CCI communique au CFC le nombre de pages de copies d'œuvres protégées réalisées par son ou ses centres ou services de documentation au cours des douze mois précédents.

6.4. Etablissements d'enseignement et organismes de formation - La CCI communique au CFC :

- pour les formations diplômantes, le nombre d'élèves, d'étudiants ou de stagiaires, par type de formation, inscrits au 1er janvier de l'année civile en cours, dans les établissements d'enseignement qu'elle gère ;
- pour les formations non diplômantes, le nombre de stagiaires, par tranche, qu'elle a déclarés au titre de l'année civile précédente, pour les organismes de formation qu'elle gère.

6.5. Date des déclarations - La CCI effectue :

- au plus tard le 31 octobre de chaque année les déclarations visées aux articles 6.2 et 6.3 ci-dessus ;
- au plus tard le 31 mai de chaque année les déclarations visées à l'article 6.4 ci-dessus.

6.6. Identification des œuvres reproduites - Chaque année, le CFC met en place auprès d'un échantillon représentatif et limité de CCI, qui peut être renouvelé chaque année, des enquêtes permettant d'évaluer le nombre de photocopies d'œuvres protégées et la nature des œuvres reproduites dans les centres et services de documentation, établissements d'enseignement et organismes de formation gérés par les CCI.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces enquêtes sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

Le CFC traite les informations résultant de ces enquêtes comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 – VERIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par la CCI en application du présent contrat. La CCI s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Fait à

Le

en deux exemplaires originaux

ARTICLE 8 - GARANTIE

Le CFC garantit la CCI contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUVELLEMENT

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2005.

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction par période de deux années sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Pour le CFC

Pour la CCI

Jean LISSARRAGUE
Gérant

ANNEXE 1

Établissements et organismes désignés par la CCI
conformément à l'article 2.3 du contrat auquel est annexée la présente liste



ANNEXE 2

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Les manuels d'utilisation de logiciels.
Les études de marchés.

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

ANNEXE 3

BAREME DES REDEVANCES DE REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES APPLICABLES AUX CCI *

Reuves de sommaires	Autorisation à titre gratuit
Panoramas de Presse	0,0381 €HT par page
Centres et services de documentation	0,0762 €HT par page
Formations diplômantes Supérieur Technique et de Gestion Secondaire Commercial et Administratif Secondaire Technologique	4,5735 €HT par élève / stagiaire et par an 3,0490 €HT par élève / stagiaire et par an 1,9818 €HT par élève / stagiaire et par an
Formations non diplômantes La redevance est fonction du nombre de pages de copies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire : "Tranche 0" : Aucune copie d'œuvre protégée "Tranche 1" : de 1 à 5 pages "Tranche 2" : de 6 à 20 pages "Tranche 3" : de 21 à 50 pages "Tranche 4" : de 51 à 100 pages	0,0000 €HT par stagiaire et par an 0,2287 €HT par stagiaire et par an 0,9147 €HT par stagiaire et par an 2,2867 €HT par stagiaire et par an 4,5735 €HT par stagiaire et par an

Dispositions spécifiques aux formations non diplômantes

- Toute CCI qui déclare des stagiaires dans la "tranche 0" précise les stages ou catégories de stages correspondants.
- Toute CCI qui souhaite remettre plus de 100 pages de copies d'œuvres protégées à un stagiaire au cours d'un stage dans le respect des conditions prévues par le contrat qu'elle a conclu avec le CFC doit en demander l'autorisation au CFC. Les redevances dues par la CCI au titre de ces copies supplémentaires sont celles prévues, par catégorie de publications, par le Tarif Général de Redevances du CFC.

Abattement spécifique aux formations à vocation sociale

Pour les stages d'apprentissage, les stages en alternance, les stages dispensés aux demandeurs d'emploi et les stages d'insertion ou de réinsertion professionnelle, un abattement de 50% est consenti sur le montant de la redevance applicable conformément au présent Barème, en considération du caractère spécifique et social de ces formations.

Ces redevances ont été établies à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant ci-dessous. Elles tiennent compte de l'abattement de 50% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation diplômante.

Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications (au 1^{er} janvier 2003)

LIVRE		PRESSE	
- Catégorie L1 : 0,0305 €HT	Livres de poche	- Catégorie P1 : 0,0305 €HT	Presse grand public grande diffusion
- Catégorie L2 : 0,0686 €HT	Livres scolaires et parascolaires	- Catégorie P2 : 0,0534 €HT	Presse grand public
- Catégorie L3 : 0,0838 €HT	Livres universitaires et professionnels	- Catégorie P3 : 0,0686 €HT	Presse professionnelle
- Catégorie L4 : 0,0915 €HT	Littérature générale	- Catégorie P4 : 0,1296 €HT	Presse professionnelle et culturelle spécialisées
- Catégorie L5 : 0,1067 €HT	Livres pratiques	- Catégorie P5 : 0,2897 €HT	Presse professionnelle en sciences et sciences appliquées
- Catégorie L6 : 0,1372 €HT	Livres professionnels en sciences et en médecine	- Catégorie P6 : 0,6250 €HT	Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique
- Catégorie L7 : 0,1982 €HT	Livres fortement illustrés	- Catégorie P7 : 0,7622 €HT	Lettres professionnelles à diffusion restreinte

* Le taux de TVA applicable aux redevances du CFC en vigueur à la date de signature du contrat auquel est annexé le présent barème est de 5,50%.